

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et  
de la vie associative

---

**Avis n° 2025-001**  
**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et**  
**de la jeunesse relatif à l'exercice d'une activité accessoire consistant en la réalisation de**  
**travaux de faible importance réalisés chez des particuliers**

**Séance du 13 février 2025**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 27 janvier 2025;*

Par un courriel du 27 janvier 2025, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse a été saisi par un agent d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) souhaitant obtenir son avis sur le projet de cumul d'activités d'un professeur des écoles exerçant ses fonctions à temps partiel selon une quotité correspondant à 50 % d'un temps plein.

L'intervenant s'interrogeait sur le point de savoir si cet enseignant pouvait exercer une activité salariée par intérim et à mi-temps, dans le domaine du bâtiment afin de réaliser, notamment, des travaux de pose de cuisine, et ce sur le fondement du 7° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (7° *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers*), désormais codifié au 7° de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP).

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il constate tout d'abord que les obligations réglementaires de service (ORS) de l'intéressé, qui exerce ses fonctions à mi-temps, s'établissent à 12 heures par semaine d'enseignement auprès des élèves, auxquelles s'ajoutent 54 heures annuelles de service, alors que l'activité accessoire projetée, qui serait exercée également à mi-temps, représenterait 17,5 heures par semaine, auxquelles peuvent s'ajouter des heures supplémentaires, soit un volume horaire largement supérieur à ses obligations réglementaires de service (ORS).

A cet égard, le collège tient à préciser que, pour qu'une activité puisse être qualifiée d'accessoire, son volume horaire devrait être significativement inférieur à celui des ORS de l'agent. Or, tel n'est pas le cas dans la présente situation. En conséquence, le collège considère que l'activité projetée par l'intéressé ne peut être qualifiée d'activité accessoire.

Au-delà du cas dont il était saisi et de manière générale, le collège recommande à l'autorité hiérarchique de procéder à un examen au cas par cas des demandes d'exercice d'activités accessoires, examen qui devrait tenir compte des particularités de chaque situation. Pour vérifier le caractère accessoire d'une activité et mesurer le risque d'atteinte au bon fonctionnement du service, l'autorité compétente peut notamment tenir compte des jours et heures durant lesquels l'agent a prévu d'exercer cette activité, en particulier lorsqu'elle se déroule en soirée ou le week-end, ainsi que, le cas échéant, de la contribution de cette activité à l'intérêt général.

En outre, selon le collège, la qualification de « *travaux de faible importance réalisés chez des particuliers* », prévue par le 7° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, désormais codifié à l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) ne peut être retenue dans l'hypothèse de missions d'intérim dans le secteur du bâtiment, dans la mesure où rien n'indique que les travaux réalisés dans ce cadre resteront de faible importance, ni qu'ils seront effectués chez des particuliers.

A cet égard, le collège souhaite rappeler l'analyse retenue dans la [réponse ministérielle n° 57542, publiée au Journal Officiel le 23 novembre 2010](#), qui reste d'actualité. Cette réponse ministérielle précise que, pour déterminer ce que sont les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, il convient de se référer aux dispositions du code du travail relatives aux services à la personne, et en particulier au 3° du II de l'article D. 7231-1 de ce code ainsi libellé : « *Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains"* ».

Ainsi, au regard de cette réponse ministérielle, ce sont donc à ces travaux de petit bricolage qu'il convient d'assimiler la notion de « *travaux de faible importance réalisés chez des particuliers* ».

Au vu de ce qui précède, le collège considère que l'activité projetée ne peut ni être considérée comme une activité accessoire, ni être assimilée à des « *travaux de faible importance réalisés chez des particuliers* ».

Délibéré en la séance du 13 février 2025.

La présidente du collège de déontologie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a horizontal line.

Marie-Anne LÉVÊQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'M' followed by a horizontal line.

Catherine MOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'W' followed by a horizontal line.

Guy WAÏSS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'J' followed by a horizontal line.

Bertrand JARRIGE